

**Avant-projet de décret du(date) modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif au carnet de vaccination électronique
« Vaccicard »**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Santé est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Disposition générale

Article 1^{er}. Le présent décret règle, une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 2. Modifications du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 2. Dans la partie 2, livre préliminaire, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, après le Titre III Maladies infectieuses il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Chapitre 1^{er}. Surveillance des maladies infectieuses ».

Art. 3. Dans la partie 2, livre préliminaire, titre III, du même code, après l'article 47/16/1, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Chapitre 2. Carnet de vaccination électronique « Vaccicard ».

Art. 4. Dans le Chapitre 2, inséré par l'article 3, il est inséré une section 1^{ière} intitulée « Section 1^{ière}. Définitions ».

Art. 5. Dans la section 1^{ière}, insérée par l'article 4, il est inséré un article 47/16/2 rédigé comme suit :

« Art. 47/16/2. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° le vaccinateur : le professionnel de soins de santé tel que visé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé et ressortant de la compétence de la Région wallonne qui est légalement habilité à administrer un vaccin ;

2° le patient : la personne physique qui bénéficie d'une vaccination ;

3° le délégué : la personne qui est habilitée par le vaccinateur à encoder les données de vaccination d'un patient et qui agit sous son autorité, sa supervision ou sa responsabilité ;

4° le professionnel de soins de santé : le professionnel de soins de santé tel que visé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ;

5° le professionnel de soins : tout professionnel autre que le professionnel de soins de santé, et tout aidant proche, aidant qualifié ou toute autre personne qui a une relation d'aide et qui fournit des soins à des personnes ;

6° le gestionnaire : la personne morale reconnue par le Gouvernement en vertu de l'article 418/10 ;

7° la plateforme : la plateforme d'échange électronique des données de santé qui remplit l'objectif visé à l'article 418/5, dans le cadre de la politique de la santé visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et ressortissant de la compétence de la Région wallonne ;

8° les données de vaccination : les données relatives à la vaccination liées à une base de données de vaccination et qui ressortent de la compétence de la Région wallonne de langue française au terme de l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

9° le coffre-fort sanitaire : le référentiel électronique en ligne qui permet de stocker en toute sécurité des données de santé qui ne sont pas disponibles en permanence dans la source authentique, mais dont l'accès est nécessaire pour assurer des soins continus et de qualité ;

10° la relation thérapeutique ; la relation telle que visée à l'article 37, alinéa 2 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé ;

11° la relation de soins : la relation entre un patient et un professionnel de soins, un groupe de professionnels de soins ou une équipe de soins, dans le cadre de laquelle des soins sont dispensés.

12° le règlement général sur la protection des données : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Art. 6. Dans le Chapitre 2, inséré par l'article 3, il est inséré une section 2 intitulée « Section 2. Champ d'application et objet ».

Art. 7. Dans la section 2, insérée par l'article 6, il est inséré un article 47/16/3 rédigé comme suit :

« Art. 47/16/3.

Les mesures prescrites par le présent chapitre visent à encadrer l'enregistrement, la centralisation, la consultation et l'échange électronique des données de vaccination des patients sur le territoire de la Région de langue française et s'appliquent :

1° aux vaccinateurs ou leurs délégués, en vue de la centralisation des données au sein du coffre-fort sanitaire, lorsqu'ils enregistrent par voie d'encodage les données de vaccination via leur propre logiciel, s'ils disposent d'une intégration avec la plateforme, ou directement par l'interface de la plateforme ;

2° aux vaccinateurs, aux professionnels de soins de santé et aux professionnels de soins lorsqu'ils souhaitent avoir accès aux données de vaccination d'un patient, en vue d'assurer la continuité et la qualité des soins ;

3° au gestionnaire lorsqu'il enregistre des données de vaccination dans le coffre-fort sanitaire correspondant à la région du domicile du patient, en ce compris via les intégrations avec les solutions logicielles utilisées par les professionnels de soins de santé concernés par la mise à disposition de modules d'intégration ;

4° à l'Agence, lorsqu'elle utilise les données à des fins statistiques ou de recherche dans le but d'améliorer les politiques de santé publique liées au statut vaccinal de la population ;

5° au patient lorsqu'il consulte ses données de santé. ».

Art. 8. Dans le Chapitre 2, inséré par l'article 3, il est inséré une section 3 intitulée « Section 3. Traitement des données de vaccination ».

Art. 9. Dans la section 3, insérée par l'article 7, il est inséré un article 47/16/4 rédigé comme suit :

« Art. 47/16/4. § 1^{er}. Tout vaccinateur ou son délégué encode les données de vaccination du patient qu'il vient de vacciner.

Le vaccinateur ou son délégué encode :

1° l'identité du bénéficiaire du vaccin par son numéro d'identification à la sécurité sociale ;

2° l'adresse du bénéficiaire du vaccin ;

3° la date de naissance du bénéficiaire du vaccin ;

4° la date d'enregistrement ;

5° la date d'administration du vaccin ;

6° le responsable de l'enregistrement ;

- 7° l'identité du vaccinateur par le numéro d'identification du Registre national ;
- 8° le lieu d'administration du vaccin ;
- 9° la voie d'administration du vaccin ;
- 10° le statut de l'enregistrement ;
- 11° l'identifiant de l'enregistrement ;
- 12° le type de vaccin administré ;
- 13° le produit ;
- 14° le numéro de lot ;
- 15° la dose de produit administrée ;
- 16° le numéro de dose.

§ 2. Les finalités du traitement des données personnelles visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 sont :

1° la continuité et la qualité des soins prodigués en assurant une information fiable et actualisée sur la situation vaccinale de chaque patient ;

2° la sécurité des soins du patient en évitant les erreurs de vaccination ;

3° l'accès pour chaque patient à son bilan vaccinal sous format électronique et de disposer d'une information claire sur son statut vaccinal ;

4° la délivrance d'un certificat de vaccination numérique pour les patients ;

5° la consultation par tous les vaccinateurs, les professionnels de soins de santé et les professionnels de soins du bilan vaccinal de leur patient sous format électronique, en vue de garantir la continuité et la qualité des soins prodigués

6° les finalités prévues par l'article 47/16/8

§ 3. Les vaccinateurs sont responsables de l'exactitude et de la qualité des données qu'ils encodent.

§ 4. L'Agence est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}.

Art 10. Dans la section 3, insérée par l'article 7, il est inséré un article 47/16/5 rédigé comme suit :

« Art. 47/16/5. § 1^{er}. Les vaccinateurs, les professionnels de soins de santé et les professionnels de soins peuvent consulter selon les accès qui leur sont légalement octroyés, les données de vaccination de leur patient sur la plateforme moyennant :

1° le consentement libre et éclairé du patient au sens de l'article 36 de la loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé et ;

2° l'existence d'une relation thérapeutique, d'une relation de soins ou d'une situation liée à la planification, l'administration ou le suivi d'une vaccination.

L'Agence est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}.

Les finalités du traitement des données personnelles visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1 § 2 sont :

1° de garantir aux patients la continuité et la qualité des soins, en permettant aux vaccinateurs, aux professionnels de soins de santé et aux professionnels de soins d'adapter les traitements, de prévenir les erreurs médicales et d'assurer un suivi vaccinal cohérent en leur fournissant une information vaccinale complète et fiable au moment de la prise en charge ;

2° de permettre une meilleure coordination entre les différents acteurs de soins, dans l'intérêt du patient.

Art 11. Dans la section 3, insérée par l'article 7, il est inséré un article 47/16/6 rédigé comme suit :

« Art. 47/16/6. Les données, visées à l'article 47/16/4, § 1^{er} sont conservées sur la plateforme, au maximum jusqu'au décès de la personne à qui le vaccin a été administré. ».

Art 12. Dans la section 3, insérée par l'article 7, il est inséré un article 47/16/7 rédigé comme suit :

« Art. 47/16/7. §1^{er} L'Agence a accès et enregistre les données de vaccination visées à l'article 47/16/4, § 1^{er}, alinéa 2, préalablement anonymisées ou pseudonymisées, qui lui sont transmises par le gestionnaire.

§ 2. Les finalités de ces traitements sont :

1° l'amélioration des politiques de santé publique ou la conduite de recherches scientifiques relatives au statut vaccinal de la population ;

2° la réalisation d'évaluations qualitatives et quantitatives de la politique de vaccination en vue de formuler des recommandations sanitaires et l'amélioration de l'efficacité de l'action publique dans le domaine de la vaccination, d'adapter et de réorienter les stratégies vaccinales ;

3° déterminer le taux de vaccination de l'ensemble de la population la région de langue française ou d'un segment de celle-ci ;

4° l'utilisation des données de vaccination à des fins d'information et de sensibilisation du public.

§ 3. Les données visées par le paragraphe 1^{er} sont conservées durant trente ans à partir de l'année de la collecte.

§ 4. Aux fins de réalisation des objectifs visés au paragraphe 2, les données mentionnées au paragraphe 1 peuvent être communiquées à des tiers comme des organismes de recherche ou des universités. Cette communication fait l'objet d'un protocole de partage de données précisant les modalités ainsi que les responsabilités liées au traitement de ces données.

§ 5. L'Agence est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}. »

Art 13. Dans la section 3, insérée par l'article 7, il est inséré un article 47/16/8 rédigé comme suit :

« Art. 47/16/8. § 1^{er}. Le gestionnaire :

1° enregistre les données de vaccination pour autant que le patient ne se soit pas opposé expressément à cet enregistrement comme prévu à l'article 5 de la loi du 21 août 2008 ;

2° met les données de vaccination de manière centralisée à la disposition des professionnels de soins de santé et de soins dans le coffre-fort sanitaire.

§2. La finalité du traitement des données visées au paragraphe 1^{er} est :

1° de garantir aux patients la continuité et la qualité des soins en permettant aux professionnels de soins de santé et de soins d'accéder à une information vaccinale complète et actualisée ;

2° de renforcer la coordination entre les professionnels de soins de santé et de soins afin d'assurer un suivi vaccinal cohérent.

Le gestionnaire agit en qualité de sous-traitant pour l'échange électronique des données de vaccination et de leur centralisation au sein du coffre-fort sanitaire, au sens de l'article I 4, 8 du règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le gestionnaire analyse les données récoltées à des fins de contrôle et d'amélioration de qualité des enregistrements.

§ 3. Le gestionnaire dispose d'une autorisation actualisée pour l'utilisation :

1° du numéro d'identification à la sécurité sociale du patient ;

2° de la date de naissance du patient ;

3° de l'adresse du patient.

L'utilisation des données visées à l'alinéa 1^{er}, est réalisée conformément à la loi du 8 août 1983 portant organisation d'un Registre national des personnes physiques et à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. ».

Art 14. Dans la section 3, insérée par l'article 7, il est inséré un article 47/16/9 rédigé comme suit :

« Art. 47/16/9. Le Gouvernement peut arrêter les modalités de collecte, d'enregistrement, d'analyse et de consultation des données de vaccination conservées sur la plateforme. ».

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de la Santé,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Coppieters', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Yves COPPIETERS

Exposé des motifs

Objet : Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif au carnet de vaccination électronique « Vaccicard »

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

La volonté de la Wallonie est de mener une politique de santé basée sur un système d'accompagnement et de soins de première ligne robuste et structuré, organisé de manière efficiente et efficace, avec un échelonnement et une articulation fluide entre les lignes de soins. Pour ce faire, il est nécessaire de renforcer les dispositifs de partage d'informations et de communication immédiate toujours plus poussés entre les professionnels de la santé entre eux ou/et avec leurs patients.

L'interconnexion efficace et en toute sécurité des dossiers patients est aujourd'hui devenue indispensable non seulement pour assurer la continuité et la qualité des soins de santé mais aussi pour une disponibilité des données anonymisées dans un objectif de santé publique et de management populationnel.

La possibilité pour le citoyen d'accéder à ses données de vaccination et celle pour les professionnels ayant un lien thérapeutique avec le citoyen de pouvoir échanger des données dans le cadre du suivi thérapeutique sont les éléments clés de la révision décrétable.

Pour améliorer cette interconnexion, une plateforme d'échanges électroniques des données de santé a été créée en Région wallonne et reconnue sur la base du décret du 16 octobre 2015 insérant certaines dispositions dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives à la reconnaissance d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé, publié au Moniteur belge du 30 octobre 2015.

Les données doivent se retrouver dans le bon coffre-fort régional sur la base de l'adresse physique de la résidence principale du citoyen. Dès lors, une collaboration avec le fédéral et les autres entités fédérées est prévue à cet égard dans le cadre du plan E-Santé, permettant une standardisation des normes technologiques et sets de données ou « caresets ».

Cette collaboration est actuellement encadrée dans le protocole d'accord du 28 juin 2023 conclu à la Conférence Interministérielle de la Santé, lequel protocole reprend les principes de collaboration en matière d'e-santé, sous-tendant de la sorte tout plan d'actions partagé entre les entités, fédérale et fédérées.

La révision décrétable proposée est la condition sine qua non pour permettre à la Région wallonne de rapatrier les données de vaccination COVID actuellement présentes dans Vaccinnet, la base de données flamande qui a servi de fondement durant la crise pour toutes les entités, dans son propre coffre régional.

Dans ce contexte, la plateforme doit avoir pour objectif premier d'optimiser autour du patient la chaîne d'informations relatives à la santé de ce dernier et ce, en mettant en réseau les initiatives locales ou régionales entre les hôpitaux et/ou entre les professionnels de la santé en vue d'un échange électronique et sécurisé des données enregistrées dans les dossiers informatisés des patients (DPI).

En outre, en vue de renforcer la confiance entre les acteurs de la santé et/ou les patients, de répondre aux exigences en matière de respect des données privées ou encore afin d'assurer une transparence optimale dans l'encadrement de la plate-forme d'échange électronique instituée en 2015, la présente modification décrétable entend préciser les responsabilités : responsable de traitement des données, responsable de l'enregistrement des données de santé.

II. Contenu du dispositif

L'avant-projet de décret propose la création et la mise en œuvre de Vaccicard, une passerelle numérique permettant de relier les logiciels des vaccinateurs au coffre-fort régional des données de santé en modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé. Ce dispositif vise à centraliser et sécuriser les données de vaccination tout en facilitant leur accessibilité aux professionnels de santé, patients et autorités sanitaires.

Objectifs principaux :

1. Centralisation et sécurisation des données :

Les données de vaccination seront centralisées dans un **coffre-fort sanitaire électronique** sécurisé, accessible via une plateforme numérique.

2. Accessibilité et continuité des soins :

- Les patients pourront consulter leur bilan vaccinal électronique.
- Les professionnels de santé et de soins disposeront d'un accès sécurisé aux données vaccinales pour garantir des soins de qualité.

3. Soutien aux politiques publiques :

Les données anonymisées ou pseudonymisées seront utilisées par l'Agence régionale pour :

- Évaluer et améliorer les politiques de vaccination.
- Mener des études statistiques et scientifiques sur les taux et impacts des vaccins.

- Renforcer l'information et la sensibilisation sur la vaccination.

Fonctionnement prévu :

1. Encodage des données :

Les vaccinateurs ou leurs délégués enregistreront systématiquement les informations vaccinales (identité, type de vaccin, lieu et date d'administration, etc.) via la plateforme.

2. Accès réglementé :

- L'accès aux données est conditionné par le consentement du patient et l'existence d'une relation thérapeutique ou de soins.
- Les professionnels auront des droits d'accès adaptés à leurs besoins légaux.

3. Traitement et conservation des données :

- Les données seront conservées jusqu'au décès du patient.
- Les données anonymisées pourront être utilisées pendant 30 ans pour des analyses statistiques et la formulation de recommandations sanitaires.

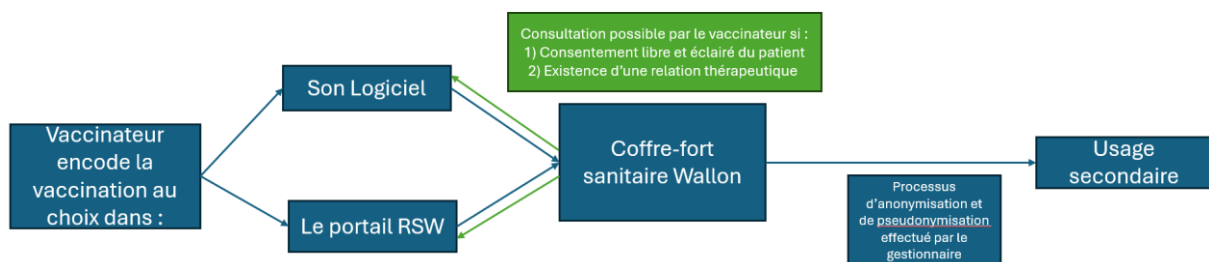
4. Rôle de la plateforme :

- Centraliser et sécuriser les données.
- Permettre un échange électronique entre vaccinateurs, professionnels et autorités.
- Effectuer des analyses qualité sur les enregistrements.

5. Encadrement légal et sécurité :

- Utilisation du numéro du Registre national pour identifier les patients.
- Respect strict des réglementations en matière de protection des données et de confidentialité.

Etapes du traitement



Bénéfices attendus :

- **Pour les citoyens** : Meilleure gestion individuelle des vaccins grâce à un accès facile et sécurisé à leur carnet électronique.
- **Pour les professionnels de santé** : Accès immédiat aux informations vaccinales pour optimiser les soins.
- **Pour les autorités** : Outil stratégique pour améliorer la couverture vaccinale et adapter les politiques publiques.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de modernisation des services publics de santé et de promotion de la santé publique en Région wallonne.

**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé,
relatif au carnet de vaccination électronique « Vaccicard »**

Commentaires d'articles

Chapitre 1er - Disposition générale

Art. 1

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région wallonne de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Chapitre 2. — Modifications du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 5

Concernant le 4°, la définition du terme "professionnels de soins de santé" assure la cohérence avec d'autres textes de loi comme la loi sur les patients et ce, dans un objectif de transversalité. En effet, la définition de « praticien » qui se situe à l'article 2 de la Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient renvoie elle-même à la législation de 2015 précitée.

Concernant le 5°, la définition du terme "professionnels de soins" permet de faire la distinction entre les professionnels de soins de santé et les professionnels de soins qui incluent un ensemble de professionnels qui s'inscrivent dans une relation d'aide et qui fournissent des soins à des personnes. A noter qu'il est précisé dans l'article 10 que "les professionnels de soins de santé et les professionnels de soins peuvent consulter selon les accès qui leur sont légalement octroyés."

Concernant le 9°, la définition de « coffre-fort sanitaire » est intégrée en vue de répondre aux évolutions en matière de traitement des données de santé et aux développements de la e-santé. Elle

a pour vocation de clarifier et d'assurer la transparence sur les mécanismes assurant l'hébergement des données provenant des professionnels de soins de santé.

Concernant les 10° et 11°, les définitions de "relation thérapeutique" et de "relation de soins" sont intégrées, car elles définissent certaines modalités d'accès aux données, conformément aux réglementations interfédérales en matière d'e-santé. Elles permettent de limiter l'accès aux données de vaccination aux seules personnes qui participent directement à la prise en charge du patient ou qui disposent d'un besoin légitime d'y accéder, dans le respect de la matrice d'accès développé par eHealth.

Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 7

Les modules d'intégration mentionnés à l'article 7 concernent les ponts techniques créés entre les logiciels des vaccinateurs et le coffre-fort sanitaire régional.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 9

Cet article est rédigé conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé « règlement général sur la protection des données »).

Les données de vaccination reprises par cet article sont conformes au standard défini au niveau fédéral par le consortium INAMI-HL7, en charge de la définition des caresets permettant une interopérabilité.

Les données listées dans l'avant-projet de décret ont été réparties en 3 catégories en fonction de l'import automatique de données, de la génération automatique de données et de l'enregistrement manuel des données.

Catégorie 1 : Une fois que le vaccinateur ou son délégué accède au dossier du patient afin d'enregistrer les données de vaccination, certaines données d'identification du patient sont importées directement à partir de la source authentique du registre national ou de la banque carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit des données suivantes : NISS, adresse du bénéficiaire du vaccin, date de naissance du bénéficiaire du vaccin.

Catégorie 2 : Une fois que le vaccinateur ou son délégué accède au dossier patient afin d'enregistrer les données de vaccination, certaines données seront enregistrées automatiquement grâce au paramétrage du logiciel du vaccinateur. Il s'agit des données suivantes : date d'enregistrement, date

d'administration, responsable de l'enregistrement, identité du vaccinateur via le numéro d'identification du Registre national, lieu d'administration, la voie d'administration, le statut d'enregistrement, l'identifiant de l'enregistrement.

Catégorie 3 : Tout vaccinateur ou son délégué encode les données de vaccination du patient dont il vient de procéder à la vaccination. Il s'agit des données suivantes : le vaccin administré, le produit, le numéro de lot, la dose de produit, le numéro de dose.

Le traitement des données défini par cet article ne reprend pas les données relatives aux personnes physiques domiciliées en région de langue française pour lesquelles la compétence en matière de vaccination est exercée par la Communauté française, sauf accord de coopération conclu entre la région wallonne et la communauté française.

Art. 10

Le consentement libre et éclairé du patient mentionné à l'article 10 se réfère au consentement tel que défini par l'article 36 de la loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé. Il ne doit pas être confondu avec le consentement tel que décrit à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données et ne constitue pas la base légale sur laquelle repose les traitements de données à la fin de cet article.

Dans le paragraphe 1, 2° les termes "ou d'une situation liée à la planification, l'administration ou le suivi d'une vaccination." précisent que tout vaccinateur, dans ce cadre, a accès exclusivement aux données de vaccination même si son statut n'est pas assimilé à la possibilité de justifier une relation thérapeutique ou une relation de soins. Cette précision a pour objectif de couvrir la planification, l'administration ou le suivi de vaccination dans le contexte, par exemple, de la médecine du travail, de la médecine scolaire ou par l'inspecteur d'hygiène régionale.

La consultation des données vaccinales existantes est nécessaire dans le cadre de toute administration de vaccin, en vue de s'assurer du respect des schémas vaccinaux.

Le consentement éclairé au partage des données s'applique exclusivement à la finalité décrite au paragraphe 2, 5° et précisée à l'article 10. Ceci implique que l'encodage et l'enregistrement des données de vaccination ainsi que leur traitement pour les autres finalités est réalisé hors consentement, conformément au Règlement Général sur la Protection des données en son Article 6, paragraphe 1, e.

Art. 11

Cet article est rédigé en conformité avec l'article 5, 1., e), du règlement général sur la protection des données. La continuité et la qualité des soins doivent, en effet, être assurées tout au long de la vie du patient.

Art. 12

Cet article est rédigé en conformité avec le règlement général sur la protection des données. Les finalités couvrent des objectifs de santé publique et d'évaluation des politiques vaccinales.

L'anonymisation et la pseudonymisation par le gestionnaire se font en conformité des normes de sécurité en vigueur.

Les données sont conservées 30 ans après l'année de collecte, afin de pouvoir évaluer les évolutions et d'évaluer l'impact de modifications ou d'actions menées dans le cadre de la politique de vaccination.

Art. 13

Cet article est rédigé en conformité avec le règlement général sur la protection des données. La plateforme agit en qualité de sous-traitant pour l'échange électronique des données de vaccination, pour la centralisation au sein du coffre-fort sanitaire et pour la mise à disposition des données de vaccination.

Art 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.